

# Guillet Roy Proulx

Suzanne Guillet  
Avocate et médiatrice

---

## Monsieur Philippe Brassard

Secrétaire Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

CI-016M  
C.P. PL 56  
Loi réforme droit famille  
et régime d'union parentale

**Objet : Commentaires sur le projet de loi 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale***

Monsieur le secrétaire,

Je remercie les membres de la Commission des institutions de m'avoir invitée à vous rencontrer dans le cadre de vos travaux. Ayant agi comme membre du *Comité consultatif sur le droit de la famille*, je me réjouis que le législateur s'intéresse à la question de la conjugalité.

C'est avec plaisir que je vous fais parvenir mes commentaires sur le projet de loi présenté afin de partager mon expérience des 45 dernières années comme praticienne en droit de la famille, ainsi qu'en médiation familiale.

N'ayant pas été en mesure de préparer un mémoire en bonne et due forme faute de temps, je vous fais parvenir mes suggestions sur les principaux points qui retiennent mon attention.

### 1. Fin de l'union parentale

**521.22.** L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.

Je suggère de reprendre le libellé de l'article 417 al 2 C.c.Q., lequel assurera une prévisibilité par la reprise d'une formulation qui a passé le test de la jurisprudence depuis plus de 30 ans.

**417, al 2 :** Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que la valeur nette du patrimoine familial sera établie selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux ont cessé de faire vie commune.

La même suggestion est reprise quant à l'article 521.24 (« a pris fin par la manifestation expresse ou tacite de la volonté »).

## 2. Délai applicable aux mesures de protection et leur application

**521.24.** Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.

En outre, les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.

**521.27.** Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours après la fin de l'union.

Je suggère de retirer ce délai, qui obligerait le parent à déposer une demande devant la tribunal dans les 30 jours de la séparation. Ce délai va à l'encontre des principes directeurs du *Code de procédure civile*, qui privilégient le recours dans au premier temps aux modes alternatifs de règlement de conflit.

Par ailleurs, les mesures de protection devraient être applicables à tous les parents ayant des enfants et ce dès la mise en vigueur de la loi.

## 3. Patrimoine d'union parentale

La création d'un patrimoine parental commun évitera beaucoup de litiges. Tout encadrement législatif claire et prévisible est gagnant pour faciliter les solutions négociées.

## 4. Retrait partiel ou total du patrimoine d'union parentale

Fort de l'expérience des *Conventions de non assujettissent* relatives au patrimoine familial, je suggère :

- Une formation préalable en violence pour les notaires qui recevront ce type d'actes;
- Un inventaire des biens des parents et les implications présentes et futures du retrait;
- Les mêmes devoirs et obligation pour le notaire mandaté pour ce type d'acte, comme c'est le cas pour l'ensemble les médiateurs, tous ordres professionnels confondus :

**Art.618 C.p.c.** Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à prendre conseil auprès d'un tiers. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé.

## **5. Prestation compensatoire parentale**

Je demeure convaincue, plus de 10 ans après ma participation au sein du *Comité consultatif sur le droit de la famille* que la prestation compensatoire parentale demeure le véhicule le plus simple et efficace aux fins de répondre aux iniquités découlant de la prise en charge de(s) l'enfant(s) commun(s), avec la mise en place de lignes directrices. Il est à noter que neuf des dix experts du *Comité consultatif sur le droit de la famille* étaient en accord avec cette mesure d'équité efficiente.

Pour la majorité des justiciables le patrimoine d'union parentale ainsi que la prestation compensatoire parentale seraient une réponse législative adéquate et facilitante. Par ailleurs, le recours à l'enrichissement injustifié demeura une option complémentaire pour les conjoints avec enfants.

## **6. Dévolution légale successorale**

Dans l'état actuel du droit, lors du décès d'un parent conjoint de fait sans testament, sa succession est dévolue à 100 % à ses enfants. C'est une mesure de protection en faveur de ces derniers.

Le projet de loi prévoit de priver les enfants 1/3 de cette succession dès lors que le défunt vivait depuis un an avec un conjoint avec lequel il avait un enfant commun :

6. L'article 653 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « qui était lié au défunt par mariage ou union civile »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an. ».

Prenons l'exemple d'un couple qui ont vécu 10 ans ensemble, ont eu deux enfants dont ils se partagent la garde à la suite de leur séparation. L'un d'eux après quelques mois fait vie commune avec une autre personne et a un autre enfant. Il décède après 16 mois de vie commune. Selon la disposition proposée, la conjointe d'un peu plus d'un an aura le droit à une grande partie (1/3) de la succession qui revenait aux enfants, en sus du partage du patrimoine d'union parentale.

Je suis d'opinion, comme c'est le cas dans la majorité des juridictions, que le droit actuel est en faveur des enfants. Il y aurait plutôt lieu de publiciser davantage le droit de la dévolution successorale et les dispositions testamentaires.

## **7. Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA)**

Ce service a été implanté pour le réajustement administratif des pensions alimentaires, conséquemment lorsque la pension alimentaire a été fixée précédemment. Il s'agit d'un service administratif ne disposant d'aucune discrétion. Le projet de loi propose une nouvelle juridiction au sein de ce service, à savoir la fixation de la pension alimentaire.

24. L'article 1 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A- 2.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est également chargé d'offrir, suivant les cas, les conditions et les modalités déterminés par règlement du gouvernement, un service de calcul de la pension alimentaire destiné aux parents d'un enfant qui souhaitent conclure une entente relativement à la fixation ou au rajustement de leur obligation alimentaire à l'égard de ce dernier.

Or, à la suite de la suite de la séparation des parents, les modalités, et non uniquement le montant de la pension alimentaire, sont des éléments essentiels pour la suite des choses. À titre d'exemples, en garde partagée, comment seront séparées les dépenses qui sont comprises dans la pension alimentaire de base ? Comment calcule-t-on les journées de garde ? Les modalités de garde prévues par les parents ont-elles fait l'objet de décisions dans le meilleur intérêt des enfants ? Les aspects fiscaux de certaines dépenses ont-ils été abordés ?

Ce sont tous des questionnements qui font parties de la pratique courante du médiateur.trice familial.e lorsqu'il/elle rencontre des parents pour la première fois. En résumé, ce qui pouvait sembler une bonne idée, pour la soussignée ne l'est nullement. Cet ajout va à l'encontre du meilleur intérêt des enfants et d'une saine planification pour les parents si essentielle dès le départ.

## **Conclusion**

Je salue au passage plusieurs ajouts, comme ceux traitant de l'abus judiciaire et la suspension de la prescription entre conjoints de fait.

Je me permets de suggérer qu'il y aurait lieu de procéder à une mise à jour en ce qui concerne la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Finalement aux fins de bien informer les justiciables des modalités qui seront adoptées, je suggère qu'un feuillet explicatif soit envoyé à tous les conjoints de fait avec leur avis de cotisation.

Je vous remercie de votre attention et de l'opportunité que vous m'avez donnée d'être présente lors de la tenue de votre commission.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.



Suzanne Guillet, avocate et médiatrice

*Me Suzanne GUILLET*

Admise au Barreau du Québec en 1978, Me Suzanne GUILLET est médiatrice et spécialisée en droit familial, des personnes et en droit successoral. Après avoir été chargée de cours à l'École du Barreau, ainsi qu'aux universités de Montréal et du Québec, elle a concentré son enseignement comme formatrice en médiation familiale pour le Barreau du Québec. Me Guillet donne des conférences sur des sujets relevant de ses domaines d'expertise. Elle a présidé l'équipe multidisciplinaire sur la révision en profondeur du *Guide des Normes en médiation familiale* (2012). Me Guillet a été membre du Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille durant près de 20 ans et membre du Groupe de travail - *Guide des meilleures pratiques en matière civile*. Elle était membre du *Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille*, présidé par Me Alain Roy. Elle est, entre autres, l'auteure du texte intitulé « *Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial* », mis à jour annuellement dans la Collection de droit du Barreau du Québec.